

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

Étaient présents : Mme BONVOISIN Amandine, Mme ESCALLIER Marine, Mme GARCIN Audrey, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr GIRAUD-MOINE Lionel, Mr HAUWILLER Julien, Mr LADOUS Guillaume, Mme LEVET Solène, Mr MONTEL Jonas, Mme REBOUL Fanny, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Didier, Mr RICOU Patrick, Mr RICOU Yannic, Mr ROUIT Sébastien.

Absent excusé :

Absent représenté :

Secrétaire de séance : Marine ESCALLIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

L'An Deux Mille Vingt-Six, le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte par Monsieur **Patrick RICOU**, maire sortant, puis présidée – conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») – par Mme **Marie-Françoise GERVAIS**, doyenne des membres présents du conseil municipal installés dans leurs fonctions à l'issue de l'élection du 15 mars 2026.

2026.020 : élection du Maire de la commune d'Orcières

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2-1, L.2121-10, L.2121-17, L.2122-4, et L.2122-7 et L.2122-8 ;

Vu le résultat des élections du 15 mars 2026, proclamant les membres du conseil municipal de la commune,

Considérant que le conseil municipal est complet à l'issue des élections du 15 mars 2026 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués le 16 mars 2026 et informés de l'ordre du jour contenant la mention spéciale de l'élection du maire ;

Considérant qu'à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il est constaté que les 15 conseillers municipaux nouvellement élus sont présents et que le quorum est ainsi atteint conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que le conseil municipal déclare les deux assesseurs suivants pour l'élection du maire :

- Yannic RICOU,
- Audrey GARCIN.

Considérant que M. Sebastien ROUIT se porte candidat pour l'élection du Maire ;

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé dans le réceptacle tenu par la Présidente ;

Considérant qu'après le vote du dernier conseiller, la Présidente déclare le scrutin clos et il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Considérant que les résultats de ce dépouillement sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c-Nombre de suffrages déclarés nuls ou blanc par le bureau :	1
d-Nombre de suffrages exprimés :	14
e-Majorité absolue :	8

A obtenu :

Considérant que Monsieur Sebastien ROUIT a obtenu la majorité absolue et déclare accepter le mandat de Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **CONSTATE** que les opérations de vote se sont déroulées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- **PROCLAME** Monsieur Sebastien ROUIT élu Maire de la commune d'Orcières pour la durée du mandat du conseil municipal, lequel est immédiatement installé dans ses fonctions ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et affiché / publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

Monsieur Sebastien ROUIT, Maire nouvellement élu, prend la présidence de la séance.

2026.021. Détermination du nombre d'adjoints au Maire de la commune

Le Maire expose au Conseil municipal que le nombre des adjoints est fixé par le Conseil, dans les limites prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-1, L.2121-2, L.2122-1 et L.2122-2 ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le recensement de la population municipale enregistré au dernier recensement avant les élections municipales ;

Considérant que la commune d'Orcières compte 657 habitants au dernier recensement enregistré avant les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant que, dans cette strate et en application des dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT, le nombre de membres du conseil municipal est fixé à 15 ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal de la commune d'Orcières est complet et compte 15 membres ;

Considérant que, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire est déterminé par le conseil municipal et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil municipal ;

Considérant qu'au regard de la population communale précitée, le nombre d'adjoints au maire de la commune d'Orcières pouvant être institués est de 4 au maximum ;

Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune d'Orcières disposait jusqu'à ce jour de 4 adjoints.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le nombre de postes d'adjoints à créer et propose de fixer ce nombre à 4 pour la durée du mandat.

Après discussion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 4 pour la durée du mandat du conseil municipal ;

PRECISE que les adjoints seront élus au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à la loi du 21 mai 2025 et aux dispositions en vigueur ;

DIT que la présente délibération pourra être révisée en cas de modification de la population municipale ou de l'organisation de l'exécutif municipal, dans le respect des textes applicables ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée / publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

2026.022. Election des Adjoints au Maire de la commune d'Orcières

Le Maire rappelle que, depuis la loi du 21 mai 2025 relative à l'élection des exécutifs municipaux, les adjoints au Maire sont élus dans toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants, au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Le Maire précise, que :

- les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- les listes doivent respecter l'alternance stricte entre les femmes et les hommes ;
- si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, sont élus les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée ;
- l'ordre du tableau des adjoints résulte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste élue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-1, L.2121-2, L.2121-2-1, L.2121-17, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8 ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération 2026.021 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4 pour la durée du mandat ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués le 16 mars 2026 et informés de l'ordre du jour contenant la mention spéciale de l'élection des adjoints au Maire ;

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune d'Orcières a été fixé à 4 ;

Considérant que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le conseil municipal est appelé à procéder à l'élection de quatre adjoints au Maire.

Considérant que seule la liste suivante s'est portée candidate

Liste 1 :

- Adjoint n°1 : Monsieur Patrick Ricou
- Adjoint n°2 : Madame Claude Ricou
- Adjoint n°3 : Monsieur Yannic Ricou
- Adjoint n°4 : Madame Solène Levet

Il est procédé à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans le réceptacle tenu par le Maire ;

Considérant qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé publiquement au dépouillement des bulletins de vote et que les résultats de ce dépouillement sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

Liste 1 :

a-Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :.....	0
b-Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c-Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau :.....	2
d-Nombre de suffrages exprimés :	13
e-Majorité absolue :	8
La liste 1 a obtenu	13

Considérant que la Liste 1 a obtenu la majorité absolue, et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

PROCLAME élus Adjoints au Maire de la commune d'Orcières pour la durée du mandat du conseil municipal, les personnes ci-après désignées, dans l'ordre du tableau suivant :

- Premier adjoint au Maire : Monsieur Patrick Ricou,
- Deuxième adjoint au Maire : Madame Claude Ricou,
- Troisième adjoint au Maire : Monsieur Yannic Ricou,
- Quatrième adjoint au Maire : Madame Solène Levet.

DIT que les adjoints ainsi élus entrent en fonction dès que la présente délibération sera devenue exécutoire, après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département ;

DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles, et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.023 : lecture de la charte de l' élu local

Le Maire expose au Conseil municipal que le nombre des adjoints est fixé par le Conseil, dans les limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121 7, L.1111 13 et L.1111 14 relatifs à la charte de l' élu local, ainsi que les articles L.2123 1 à L.2123 35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l' élu local aux articles L. 1111 13 et L. 1111 14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L.1111-13 et L.1111 14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux ;

Considérant que le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123 1 à L. 2123 35).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE de la lecture en séance de la charte de l' élu local par Monsieur Sebastien ROUIT, Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d'un exemplaire de ladite charte, des articles L.2123-1 à L.2123 35 relatifs conditions d'exercice des mandats locaux.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée / publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

2026.024 : fixation des indemnités de fonctions au Maire et aux Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, et l'article R.2123-23 relatifs aux indemnités de fonction pour les titulaires de mandats municipaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu les délibérations 2026-020 - 2026-021 et 2026-022 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et, de ses Adjoints, tous titulaires d'une délégation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les Adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal des indemnités du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 44,3% ;

Considérant que l'indemnité du maire est automatiquement l'indemnité maximale, le conseil ne doit se prononcer qu'en cas de demande de diminution de l'indemnité de fonction ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24 du CGCT, pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, le taux maximal des indemnités des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 11,77% ;

Considérant, en outre, que les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT prévoient qu'il est possible d'accorder des majorations d'indemnités de fonction des élus locaux précités, pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons (1° de l'article R.2123-23) et pour les communes classées station de tourisme (3° de l'article R.2123-23) ;

Considérant les caractéristiques suivantes de la commune d'Orcières :

- le dernier recensement décompte 657 habitants ;
- la commune d'Orcières avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;
- la commune a été classée station de tourisme par décret du 24 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints au Maire sur la base des taux précités et au regard de ces caractéristiques ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité de fonctions du Maire et des Adjoints au taux maximal prévu par la loi et, compte tenu des caractéristiques précitées de la commune et des fonctions afférentes que cela implique, d'octroyer une majoration de l'indemnité du Maire et de l'indemnité des Adjoints de 15 % au titre de « commune, ancien chef-lieu de canton », et de 50 % au titre de « commune classée station de tourisme » en application des articles du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES TAUX

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- pour le Maire : le Maire percevra le taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verra appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations ;
- pour les Adjoints : les adjoints au Maire percevront une indemnité de fonction au taux maximum en vigueur prévu par la loi et se verront appliquer automatiquement les éventuelles revalorisations.

ARTICLE 2 : MAJORATIONS

Compte tenu que la commune est ancien chef-lieu de canton et qu'elle est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjoints sont majorées de 15 % et de 50 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT (barème de l'article R.2123-23 du CGCT).

ARTICLE 3 : REVALORISATION

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondant aux indemnités du Maire et des Adjoints seront inscrits au budget principal de la Commune.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints sont payées mensuellement à compter de la date d'exécution de la présente délibération.

2026.025 : délégations d'attributions consenties au Maire par le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2121-19, L.2121-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2121-29 ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 portant la proclamation des conseillers municipaux ;

Vu la séance d'installation du conseil municipal en date 20 mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Considérant que l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de **change** ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Considérant que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes, tout en maintenant la compétence de principe du conseil pour les orientations stratégiques et les décisions les plus importantes ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

Considérant que, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire, sans préjudice de la faculté pour le conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2122-23 du CGCT, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L.2122-23 précité, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal

Après discussion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES
DECIDE**

ARTICLE 1 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

ARTICLE 1.1 : concernant la gestion des propriétés communales, affectation et aliénation

1.1.1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (art. L.2122-22 1° du CGCT) ;

1.1.2. De fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal de **cinq mille (5000) euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (art. L.2122-22 2° du CGCT) ;

1.1.3. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cent (4 600) euros (art. L.2122-22 10° du CGCT).

ARTICLE 1.2 : concernant le louage de choses et les conventions d'occupation du domaine public

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans, relatif aux biens appartenant à la commune (art. L.2122-22 5° du CGCT).

Sont exclus de la présente délégation les conventions relatives à des projets présentant un enjeu majeur pour la commune (par exemple : opération d'aménagement d'ampleur, etc.) qui demeure de la compétence du conseil municipal.

ARTICLE 1.3 : concernant les concessions dans les cimetières

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux (art. L.2122-22 8°).

ARTICLE 1.4 : concernant les marchés publics et accords-cadres

1.4.1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation (y compris la signature), l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dans les limites suivantes :

- **soixante mille (60 000) euros hors taxes** pour les marchés et accords-cadres de services et de fournitures (appréciation de cette limite par marché) ;
- **cent mille (100 000) euros hors taxes** pour les marchés de travaux et marchés mixtes (appréciation de cette limite par marché) (art. L.2122-22 4° du CGCT).

1.4.2. De prendre toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant global supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 1.5 : concernant les contrats d'assurance et indemnités de sinistres

De passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art. L.2122-22 6° du CGCT).

ARTICLE 1.6 : concernant les emprunts et opérations financières

1.6.1. Sur le fondement de l'article L.2122-22 3° du CGCT :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- de réaliser des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article
- de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées pour l'exécution des points ci-dessus :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire **d'un million cinq cent mille (1 500 000) euros**,
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques)

Les délégations consenties en application du présent 1.6.1 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

1.6.2. Sur le fondement de l'article L.2122-22 20° du CGCT, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million (1 000 000) d'euros.

1.6.3. Sur le fondement de l'article L.2122-22 30° du CGCT, 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à cent (100) euros (seuil limite fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 1.7 : concernant les actions en justice et représentation de la commune

1.7.1. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tous contentieux ou affaires nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune ;
- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait des infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure contentieuse en cours ;
- transiger avec les tiers dans la limite de mille (1 000) euros (art. L.2122-22 16° du CGCT).

Pour ce faire, le conseil municipal délègue au maire le pouvoir de mandater tout avocat ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice dans la limite du montant du marché de services précisé à l'article 1.4 ci-dessus.

1.7.2. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget (art. L.2122-22 11° du CGCT).

ARTICLE 1.8 : concernant l'urbanisme, l'alignement et l'archéologie préventive

1.8.1. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art. L.2122-22 14° d CGCT).

1.8.2. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code (art. L.2122-22 23° du CGCT).

1.8.3. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement (art. L.2122-22 29° du CGCT).

1.8.4. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (art. L.2122-22 18° du CGCT).

ARTICLE 1.9 : concernant les subventions et le renouvellement des adhésions aux associations

1.9.1. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre (art. L.2122-22 24° du CGCT).

1.9.2. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant, pour les projets et opérations communaux tels que notamment les travaux de construction, rénovation ou d'aménagement d'équipements,

infrastructures, bâtiments ou tout autre bien, l'organisation et, ou l'accueil d'évènements sur le territoire communal (art. L.2122-22 26° du CGCT).

ARTICLE 1.10 : concernant les régies de recettes et d'avances

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art. L.2122-22 7° du CGCT).

ARTICLE 1.11 : concernant l'acceptation de dons et legs sans condition

D'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (art. L.2122-22 9° du CGCT).

ARTICLE 1.12 : concernant l'expropriation

1.12.1. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art. L.2122-22 12° du CGCT).

1.12.2. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne (art. L.2122-22 25° du CGCT).

ARTICLE 1.13 : concernant les accidents de véhicules municipaux

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de trois mille (3000) euros (art. L.2122-22 17° du CGCT).

ARTICLE 1.14 : concernant les mandats spéciaux

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code (art. L.2122-22 31° du CGCT).

ARTICLE 2 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologiques ;
- pour chaque décision, l'objet et le montant financier le cas échéant.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE FONCTION EMPORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

ARTICLE 4 : EMPECHEMENT DU MAIRE

Conformément à l'article 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire sera remplacé, pour ces délégations d'attributions, par un adjoint dans l'ordre des nominations du tableau : un arrêté municipal actera cette décision ;

ARTICLE 5 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

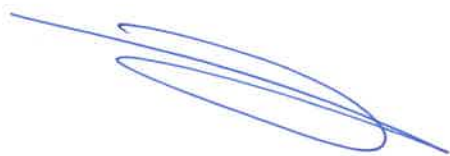
Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fin des points à l'ordre du jour et fin de la séance à 21 h 30

**Le Maire,
Sebastien ROUIT**



Le secrétaire de séance,

Jonas MONTEZ
